

(1)

(N° 142.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1903.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1903 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LEVIE.

MESSIEURS,

Notre précédent rapport rappelait que le budget de la Dette publique comprend des éléments multiples : les intérêts sur cautionnements et consignations, les rémunérations et pensions, le service de la Dette.

I.

Intérêts sur cautionnements et consignations.

Les crédits demandés pour 1903, sont identiques à ceux qui ont été alloués pour 1902.

II.

Pensions et rémunérations.

A. Pensions.

Le budget pour 1903 prévoit et justifie une augmentation totale de 405,798 francs.

B. Rémunérations.

L'augmentation, qui est de 4,831,000 francs, est la conséquence de la loi du 21 mars 1902, modifiant les lois sur la milice et sur la rémunération des services militaires.

Le montant du crédit demandé pour 1903 (soit 14,031,000 francs) est

(1) Budget, n° 4, II.

(2) La section centrale était composée de MM. HEYKEN, président; DOUET, DENIS, VISART DE BOCARME, COOREMAN, HUBERT et LEVIE.

exactement le chiffre indiqué à la Chambre par M. le Ministre des finances, le 11 octobre 1901, au cours de la discussion de la loi du 21 mars 1902.

Voici, en effet, les données qui ont alors été fournies par l'honorable Ministre (*Annales parlementaires*, p. 2462.)

Rémunération des miliciens et du volontaires du contingent.	fr.	6,972,000
Ce chiffre est basé sur un total de 20,200 hommes, diminué du nombre de ceux qui n'ont pas droit à la rémunération.		
Rémunération supplémentaire de 5 francs par mois aux 4,500 miliciens et volontaires du contingent appartenant aux troupes montées, soit.		270,000
Rémunération de 4,400 volontaires de carrière à 55 francs par mois		1,848,000
Rémunération de 6,900 volontaires de carrière rengagés à 45 francs en moyenne par mois, soit		3,726,000
Pour le calcul de ce poste, on a fait l'hypothèse que les volontaires rengagés seraient tous gradés, moitié sous-officiers, et moitié caporaux et brigadiers. Par contre, on a supposé qu'aucun rengagé des autres catégories ne serait gradé. D'où compensation des erreurs.		
Rémunération de 2,000 rengagés des autres catégories à 55 francs par mois, soit		840,000
Rémunération de 10,000 volontaires de réserve à fr. 37.50 par an, soit		375,000
		<hr/>
Total. . . fr.		14,031,000

* * *

Un membre de la section centrale, qui, au vote, s'est abstenu, renouvelle ses protestations relativement à la rémunération des miliciens qui pèse tout entière sur la généralité des contribuables. On trouvera sa note à la fin de ce rapport.

Sans entrer dans l'examen du fond, la section émet, comme l'an dernier, le vœu que le Gouvernement et la Chambre mettent à l'étude la question de l'établissement d'une taxe militaire.

III.

Service de la Dette.

Mêmes chiffres que pour 1902, en ce qui concerne le premier groupe de dépenses relatives au service de la Dette, c'est-à-dire les redevances pour l'entretien du canal de Terneuzen et le rachat des droits de fanal, le minimum d'intérêt garanti à des compagnies concessionnaires d'exploitation, charges et frais divers.

Quant au second groupe de dépenses, le Budget pour 1903 prévoit quelques modifications.

C'est ainsi que les annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux qui, au Budget antérieur, représentaient 1,400,000 francs, figurent aujourd'hui pour 1,500,000 francs.

Par contre, il y a une diminution de fr. 3,942.50, comparativement à l'exercice précédent, sur l'ensemble des annuités à payer pour le service des actions privilégiées et des obligations émises par diverses sociétés de chemins de fer dont les concessions ont été rachetées par l'État.

* * *

C'est sur le troisième groupe de dépenses ayant trait à notre dette constituée et flottante, que porte l'augmentation importante.

Le rapport de la section centrale pour le Budget de 1902 en donnait le relevé détaillé, page 4 :

Elles s'élevaient en totalité à fr. 89,120,636 74

Les postes correspondants du Budget de 1903 donnent un total de fr. 93,410,921 81

Soit une augmentation de fr. 4,290,285.07, qui, sauf fr. 3.47, représentent les charges d'intérêts et d'amortissement des capitaux émis en dette à 3 p. c. (1^{re}, 2^e et 3^e série), pendant l'année 1901 et montant ensemble à 134,071,500 francs.

Ces jours-ci, nous avons trouvé, dans l'exposé de la situation générale du Trésor au 1^{er} janvier 1903, les émissions faites en 1902 : elles sont de 107,296,700 francs.

Voici très exactement le mouvement de notre dette du 1^{er} janvier 1900 au 1^{er} janvier 1903 :

DETTE FLOTTANTE.

Au 1 ^{er} janvier 1900, elle était de	fr.	53,680,000	»
— 1901, — de		57,631,000	»
— 1902, — de		40,876,000	»
— 1903, elle est ramenée au chiffre de . .		14,639,000	»

DETTE CONSOLIDÉE.

I. Au 1 ^{er} janvier 1900, la dette consolidée s'élevait au capital de	fr.	2,607,081,630	57
Augmentations en 1900	fr.	50,031,100	
Réduction (titres rachetés pour l'amortissement)		6,214,600	
Reste augmentation en 1900.	fr.	43,816,500	

II. Au 1 ^{er} janvier 1901, elle s'élevait au capital de fr.	2,650,898,150 57
Augmentations en 1901 fr.	134,074,500
Réduction (titres rachetés pour l'amor-	
tissement)	6,918,100
Reste augmentation en 1901. . . fr.	127,153,200
III. Au 1 ^{er} janvier 1902, à fr.	2,778,051,550 57
dont il y a lieu de déduire les fractions d'obligation de	
la Grande Compagnie du Luxembourg, remboursées en	
numéraire en 1902	100 »
Reste. . . . fr.	2,778,051,250 57
Augmentations en 1902 fr.	107,296,700
Réduction (titres rachetés pour l'amor-	
tissement)	5,935,900
Reste augmentation en 1902. . . fr.	101,542,800
IV. Au 1 ^{er} janvier 1903, la dette consolidée s'élève au	
capital de fr.	2,879,594,050 57
En ajoutant 570 millions approximativement, pour les annuités dont nous	
restons redevables et la dette flottante, nous arrivons à une dette totale de	
près de 3 milliards 250 millions de francs.	
Comme on vient de le voir, en trois années, notre	
dette consolidée, de. fr.	2,607.081,650 57
a passé à	2,879,594,050 57
soit une augmentation globale de. . . fr.	272,512,400 »
ou, annuellement, de 90 millions 770 mille 800 francs.	

C'est assurément beaucoup.

Mais est-ce trop, et y a-t-il là un péril pour l'avenir?

Au cours de la séance du 25 avril 1902, l'honorable Ministre des Finances faisait la déclaration suivante qui répond à notre question : « La crainte » principale de l'honorable M. Devigne est de voir le Gouvernement abuser » de l'emprunt. L'honorable membre peut se rassurer : il sait que, depuis » cinq ans, nous ne demandons plus guère à l'emprunt que les ressources » nécessaires pour étendre ou améliorer l'outillage économique du pays. »

Si l'emprunt doit couvrir des dépenses productives, il faut y recourir sans hésitation.

Dans un pays comme le nôtre, qui vit d'exportation, il importe de développer et d'améliorer toujours nos canaux, nos ports et notre réseau des chemins de fer.

Lorsque, pour augmenter son chiffre d'affaires, un industriel crée des installations nouvelles, il augmente son capital-actions.

Ainsi doit procéder l'État.

Comment notre petite Belgique pourrait-elle nourrir sa population qui ne cesse de s'accroître rapidement, si elle ne voyait s'accroître parallèlement aussi son commerce et son industrie? Et comment assurer cet accroissement progressif, si, au moment où la concurrence internationale devient plus difficile

et plus ardente, les pouvoirs publics ne veillaient, avec un zèle éclairé, à étendre l'outillage économique de la nation.

L'emprunt est donc nécessaire, s'il est bien, économiquement et utilement employé.

Les charges en sont, d'ailleurs, facilement supportées par le pays, dont la prospérité grandissante permet d'envisager l'avenir avec confiance.

Si l'on veut jeter un coup d'œil sur le tableau des dépenses extraordinaires faites depuis 1850, qui est annexé à ce rapport, on se convaincra que ces dépenses ont été, dans l'ensemble, faites pour des travaux d'utilité publique et généralement productifs.

Certes, il s'y rencontre, et pour des sommes élevées, des dépenses nécessaires, mais étrangères à notre outillage industriel (telles celles qui concernent les musées, écoles, palais de justice, églises, forts, casernes); il en est aussi qui se rapportent à des travaux soit d'entretien, soit de nulle valeur aujourd'hui.

Mais il convient de noter en regard, que les bonis de l'ordinaire ont été régulièrement versés à l'extraordinaire et qu'en outre, pendant quelques années, des sommes importantes, prises sur le budget ordinaire, ont été directement affectées à des dépenses extraordinaires (Statistique générale des recettes et dépenses 1840-1895, p. 12).

Il importe encore d'ajouter, qu'actuellement les dépenses exceptionnelles sont portées à l'ordinaire et que le budget des chemins de fer prévoit un crédit de 1 million pour la moins-value et la reconstruction d'installations anciennes.

Enfin, — et ceci est capital — si, pour notre dette de 3 milliards 250 millions, nous avons à payer 97 millions et demi d'intérêt, nous touchons plus de 100 millions de revenus (1).

On peut donc, sans craindre de se tromper, affirmer que la situation est excellente, pour autant qu'un amortissement régulier et suffisant, opéré chaque année sur les ressources ordinaires, empêche de charger outre mesure les générations futures.

*
* * *

La question de l'amortissement a préoccupé la section centrale.

Lors de ses premières délibérations, la loi du 24 avril 1902 était toujours en vigueur : la dotation annuelle fixée par cette loi, préparait l'extinction de la dette en 93 années.

Notons aussi, pour mémoire, les annuités et capitaux portés au budget de la Dette publique, qui disparaîtront successivement et produisent un amortissement particulier.

Était-ce suffisant?

De très bons esprits avaient émis les doutes les plus sérieux.

Ils faisaient observer que beaucoup de nos travaux avaient perdu de leur valeur.

(1) Discours de M. Hubert, à la séance du 24 avril 1902, *Annales*, p. 1266.

Amortir en 93 ans, n'était-ce pas bien long?

On citait Paul Leroy-Beaulieu, qui écrit dans son *Traité de la science des finances* (Paris, 1899, p. 333) : « Quand un État emprunte pour des travaux » productifs, il est suffisant qu'il amortisse ses emprunts en trois quarts » de siècle. »

On ajoutait que certains travaux payés par l'emprunt n'étaient pas productifs.

Ne fallait-il pas, dès lors, même abréger ce délai de 75 ans?

Le Gouvernement s'est rallié à cette manière de voir.

Son projet de réforme est devenu loi, et à dater de 1904, l'amortissement se fera en 66 années : de 5 millions, le crédit d'amortissement sera, au prochain budget de la Dette publique, porté à 15 millions de francs.

* * *

Un membre a soulevé une question, relative à l'amortissement, déjà soumise l'an dernier à la Chambre par l'honorable M. Devigne.

On sait que, lorsque la rente est au-dessus du pair, le Trésor suspend ses achats en Bourse. L'annuité de l'amortissement est alors versée au budget des recettes et dépenses extraordinaires pour y être employée à des dépenses qui, sans elle, auraient été couvertes par l'emprunt. C'est ce que l'honorable Ministre des finances appelle l'amortissement indirect.

« Si donc, objecte-t-on, pendant 66 ans la rente dépassait le pair, la » dette ne serait pas diminuée d'un centime ! »

A quoi l'on répond : « Soit ! mais en revanche on ne sera pas obligé d'em- » prunter les sommes qui devaient servir au paiement des travaux extra- » ordinaires régulièrement votés. Si, d'une part, la dette n'a pas diminué, » d'autre part, elle n'augmente pas, et les travaux qui, dans tous les cas, » devaient être exécutés, se trouvent soldés. »

On riposte : « Est-il bien sûr que ces travaux seraient exécutés, s'il » fallait emprunter? Le Ministre, à la disposition duquel la loi met ainsi » la dotation d'amortissement non employée en rachat de titres, ne sera-t-il » pas tenté de l'affecter à des travaux d'une utilité et d'une productivité » contestables? »

Et l'on clot la discussion par cette réplique : « Il appartient au Gouver- » nement et aux Chambres d'empêcher l'abus. »

Quoi qu'il en soit, sans se livrer à un examen approfondi, la section centrale donne acte à l'un de ses membres, du vœu qu'il exprime de voir mettre à l'étude la question soumise à la Chambre par M. Devigne : à savoir, la création éventuelle d'une rente amortissable à côté de la rente perpétuelle, de façon à rendre toujours possible le fonctionnement régulier de l'amortissement direct.

EXAMEN DU BUDGET EN SECTIONS.

- La 1^{re} section a adopté le budget par 10 voix. 5 membres se sont abstenus.
La 2^o » à l'unanimité.
La 3^o » par 13 voix. 5 membres se sont abstenus.
La 4^o » par 10 voix et une abstention.
La 5^o » par 13 voix contre une.
La 6^o » à l'unanimité.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Le budget a été voté par 4 voix et une abstention.
En conséquence, la section centrale vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

MICHEL LEVIE.

Le Président,

HEYNEN.



DÉPENSES

ANNEXE.

TABLE SYNOPTIQUE.		SERVICES	SERVICE	
		extraordinaires.	ordinaire.	
Finances . . .	Dépenses générales. État n° I, p. 78. Situation générale du Trésor public au 1 ^{er} janvier 1905.	46,858,158 83	8,084,974 92	
	Opérations financières. Id.	334,786,067 06	13,277,617 66	
	Dépenses diverses. Id.	12,903,254 65	3,215,538 15	
Domaine immobilier.	Achats. { a) Terres, forêts, jardins. (État n° II, p. 87).	8,452,800 43	1,765,117 16	
		b) Hôtels et palais. Id.	1,778,590 69	2,620,349 47
	Constructions, etc.; bâtiments civils :			
	a) Hôtels et palais. Id.	53,369,479 01	2,907,884 70	
	b) Département des Finances. Id.	6,952,997 02	1,093,719 02	
	c) — de la Justice. Id.	48,972,182 51	5,893,254 29	
	d) — des Affaires Étrangères. Id.	423,020 38	379,674 64	
	e) — de l'Intérieur. Id.	18,562,273 20	4,915,570 55	
	f) Instruction publique. Id.	20,101,952 56	2,884,829 02	
	g) Postes et télégraphes. Id.	17,195,626 16	»	
Intérieur et instruction publique.	a) Subsidés pour construction d'écoles. (État n° III, p. 115).	50,368,447 22	6,578,486 45	
	b) Substances, maintien du travail. Id.	2,173,078 36	9,583,236 26	
	c) Objets d'art et de sciences. Id.	5,171,610 29	1,545,017 82	
	d) Expositions. Id.	11,757,813 35	2,373,482 17	
	e) Dépenses diverses. Id.	4,372,489 05	1,005,784 59	
Agriculture et Travaux publics. — Dépenses diverses. (État n° IV, p. 128).		»	1,409,532 66	
Industrie et Travail. — Dépenses diverses. (État n° V, p. 130)		»	1,829,163 35	
Guerre . . .	Frais de guerre, d'armement et de défense (État n° VI, p. 132.).	276,885,140 60	92,856,989 51	
	Bâtiments militaires. Id.	52,745,212 69	37,556,672 54	
	Dépenses diverses. Id.	2,199,550 33	157,129 03	
Chemins de fer.	Construits par l'État. (État n° VII, p. 147.)	627,974,002 66	»	
	Repris — Id.	406,989,068 94	2,304,208 37	
	Travaux, matériel et divers. Id.	650,015,096 78	»	
Télégraphes et téléphones. (État n° VIII, p. 157.)		40,214,457 79	4,269,216 24	
Marine. (État n° IX, p. 160.)		22,226,029 23	5,615,222 82	
Canaux. (État n° X, p. 164.)		197,084,134 48	9,937,805 98	
Rivières. (État n° XI, p. 175.)		116,756,273 09	6,505,316 15	
Ports et côtes. — Polders (État n° XII, p. 184.)		210,423,028 67	8,582,480 57	
Routes et ponts. — Voirie vicinale et hygiène publique. (État n° XIII, p. 195.)		115,462,671 75	15,978,077 21	
TOTAUX. fr.		3,560,851,148 78	252,954,719 53	

EXTRAORDINAIRES.

DÉPENSES pour ordre.	CAPITAUX correspondant à des rentes ou annuités.	TOTAL général.	Observations.
	7,624,000 »		
55,751,151 05	»	460,482,016 23	
»	»		
»	17,142,857 14		
»	15,414,405 40		
»	»		
»	1,481,481 48		
»	»	252,338,075 81	
»	»		
»	»		
»	»		
»	»		
»	»		
»	»		
»	»	92,009,445 02	
»	»		
»	»		
»	»	1,409,552 00	
»	»	1,829,465 35	
»	2,826,550 61		
»	»	465,005,011 31	
»	»		
»	»		
»	426,854,889 54	2 114,135,266 00	
»	»		
»	»	44,485,654 05	
»	»	27,841,252 07	
»	»	207,041,958 46	
»	»	125,261,589 24	
»	»	219,005,509 24	
»	»	127,141,548 96	
55,754,434 95	469,544,228 06	4,110,884,531 34	

Le chiffre des dépenses extraordinaires de 1850 à 1902 se décompose comme il suit :

Dépenses effectuées de 1850 à 1900 (annexe n° 4). fr. 5,024,595,505 05
 — en 1901 (situation du trésor au 1^{er} janvier 1901) 104,919,454 88
 — en 1902 (annexe n° 3). 114,266,228 42

TOTAL DES DÉPENSES. fr. 5,243,779,166 53

Crédits disponibles reportés à l'exercice 1903 (annexe n° 5) 117,051,982 45

TOTAL GÉNÉRAL. fr. 5,360,831,148 78

(10)

NOTE SUR LA TAXE MILITAIRE.

La loi fédérale suisse du 28 juin 1878 a généralisé l'application d'une taxe militaire dont voici l'économie d'après les travaux du colonel Feiss, *L'armée suisse*, pp. 53 et suivantes, et de M. Max de Céronville sur les *Impôts de la Suisse*, pp. 33 et suivantes.

Tout citoyen suisse, en âge de servir, habitant le territoire ou hors du territoire de la Confédération et qui ne fait pas personnellement de service militaire, est soumis, par compensation, au paiement d'une taxe annuelle en espèces.

Les hommes astreints au service dans le *Landsturm* restent soumis à la loi concernant la taxe d'exemption du service militaire de leur vingtième jusqu'à leur quarante-quatrième année révolue. Cependant on diminuera la taxe personnelle de moitié pour l'année pendant laquelle les hommes astreints au service dans le *Landsturm* auront fait plus d'un jour de service. Le service fait pour compléter les tirs obligatoires ne donne pas droit à cette diminution.

La *taxe d'exemption* du service militaire consiste en une taxe personnelle de 6 francs et en une taxe supplémentaire proportionnée à la fortune et au revenu.

Pour la taxe supplémentaire, on appliquera le taux suivant :

a) Par 1,000 francs de fortune nette, fr. 1.50.

b) Par 100 francs de revenu net, fr. 1.50.

Le montant de la taxe ne doit pas dépasser 3,000 francs.

Lorsque la fortune nette d'un contribuable ne s'élève pas à 1,000 francs, elle ne sera pas soumise à la taxe. Il est déduit une somme de 600 francs du revenu net de chaque contribuable.

On comprend sous le terme de fortune nette, la fortune mobilière et immobilière après déduction des dettes. Cependant on n'évaluera la fortune consistant en bâtiments agricoles et en fonds de terre, déduction faite des dettes hypothécaires éventuelles, qu'au trois quarts de sa valeur de rente. On ne comprend pas non plus dans ce calcul le mobilier du ménage ni les outils industriels ou agricoles nécessaires.

En déterminant la fortune, il sera tenu compte, proportionnellement au nombre d'enfants ou petits-enfants, de la moitié de la fortune des parents ou de celle des grands-parents, si les parents sont décédés. Cette disposition n'est pas applicable au contribuable dont le père fait du service ou paie la taxe lui-même.

On comprend sous le terme : revenu net :

a) Le gain qui est relié à l'exercice d'un art, d'un métier, d'un commerce, d'une fonction ou d'un emploi. On déduit les frais nécessaires à l'obtention de ce gain en excluant toutefois les frais du ménage ; on déduit en outre 5 p. c. du capital engagé dans une industrie ;

b) Le produit de rentes viagères, de pensions et autres usufruits.

Les militaires qui, après avoir fait au moins huit ans de service, sont définitivement réformés, de même que ceux que la loi sur l'organisation militaire libère temporairement, en vertu de l'article 2 (fonctionnaires ou employés), ne paient que la moitié de la taxe fixée pour leur classe d'âge, pour autant que ledit article ne les exempte pas complètement.

Dès l'âge de 52 ans à celui de 44 ans révolus, le contribuable ne paie que la moitié de la taxe prévue.

Les parents sont responsables du paiement de la taxe pour leurs fils mineurs et pour ceux de leurs fils majeurs qui font ménage commun avec eux. D'autres détails, concernant l'exécution de la loi, sont contenus dans l'ordonnance d'exécution et dans une série de circulaires spéciales, interprétations, etc.

Le produit de la taxe en 1896 a été, d'après de Céronville, de 3,075,307 francs, c'est-à-dire environ 1 franc par habitant.

La proposition que j'ai faite au cours de la discussion du Budget des Finances pour 1901 élevait à la moitié de la rémunération des miliciens la contribution des personnes exemptées du service militaire. C'est à peu près exactement le montant de la contribution suisse. Mais il y a des éléments différents :

1° La capitation à charge de tous les exemptés que je n'admettais pas, à raison de la proportion croissante des impôts indirects qui pèsent plus généralement sur l'ensemble des revenus de la classe ouvrière.

2° La limitation maxima du montant de la partie de la taxe proportionnelle aux revenus.

Pour faire accueillir le principe de justice de cette taxe militaire, j'estime maintenant qu'il serait légitime de faire des concessions sur ces deux points, mais sans que la capitation dépassât la quotité suisse et en élevant la taxe du revenu *maxima* au delà du chiffre de 3,000 francs, adopté en Suisse. Le revenu moyen est, en Belgique, supérieur à la moyenne du revenu suisse.

Voici dans quels termes je formulais cette proposition en 1901 :

« Mon abstention dans le vote sur le Budget de la Dette publique se fonde sur la répartition qui est faite aujourd'hui de la rémunération des miliciens. Elle pèse tout entière sur la généralité des contribuables, et j'ai montré quel fardeau notre système d'impôts reporte sur les plus pauvres. Je traduis ma pensée par la proposition qui suit et qui devrait être révisée en cas de révision des lois sur l'organisation militaire, ce que j'appelle de tous mes vœux.

*Taxe militaire applicable à la rémunération en matière de milice.***ART. 1^{er}.**

La rémunération en matière de milice portée au Budget de la Dette publique sera annuellement couverte à concurrence de moitié par le produit d'une taxe militaire.

ART. 2.

La taxe militaire est due pendant la durée légale du service par les Belge ayant participé au tirage au sort et non inscrits pour faire partie du contingent, et par ceux qui seront légalement exemptés du service. Elle est recouvrable sur leurs ascendants au premier degré.

ART. 3.

Sont seules exonérées de la taxe militaire, les personnes atteintes d'infirmités qui les rendent impropres à tout travail et les contribuables ci-après désignés.

ART. 4.

La taxe militaire est une taxe de répartition. Son montant est réparti annuellement entre tous les redevables et leurs ascendants.

ART. 5.

Elle consiste en une contribution complémentaire de l'impôt général est direct sur le revenu formant l'objet de la proposition de loi déposée le 15 janvier 1895.

*Dispositions transitoires.***ART. 6.**

Jusqu'à ce qu'un impôt général et direct sur le revenu ait été établi, la taxe militaire consiste en une contribution sur le revenu présumé, d'après la valeur locative cadastrale de l'habitation qu'occupent les redevables et leurs ascendants du premier degré. Les valeurs cadastrales sont cumulées quand les habitations sont distinctes.

ART. 7.

Sont exempts de cette taxe les revenus présumés, d'après la valeur locative, de moins de 5,000 francs.

ART. 8.

Des arrêtés royaux établiront un classement des communes suivant des maxima et des minima de population et, pour chaque classe, une échelle des

revenus présumés, à partir de 3,000 francs, dans leur rapport avec la valeur locative cadastrale.

ART. 9.

Tout contribuable est admis à prouver que son revenu réel est inférieur au revenu présumé.

Les réclamations seront instruites dans la forme ordinaire des réclamations en matière de contributions directes.

ART. 10.

La taxe est dégressive d'après les taxes suivantes :

Ne sont comptés dans la répartition de la taxe que : pour les 2/10, les revenus de 3,000 à 4,000 francs ;

Pour les 4/10, les revenus de 4,000 à 6,000 —

— 6/10, — 6,000 à 8,000 —

— 8/10, — 8,000 à 10,000 —

pour l'intégralité, les revenus supérieurs à 10,000 francs.

ART. 11.

La quotité de la taxe par franc de revenu est établie en formant une masse des revenus évalués et en divisant par ce total la somme représentant la moitié de la rémunération en matière de milice portée au Budget de la Dette publique.

ART. 12.

Le produit de la taxe sera versé au fonds prévu par l'article 11 de la loi du 10 mars 1900 sur les pensions de vieillesse, sans que ce fonds total puisse être inférieur à 16,600,000 francs.

ART. 13.

La revision des lois organiques sur le service militaire emporte revision de la présente loi.

Je constate aujourd'hui, avec une très grande satisfaction, que la section centrale est favorable au moins à un examen sympathique de la question d'une taxe militaire.

La proposition de loi qui précède n'était que provisoire. Depuis lors, j'ai déposé une proposition de loi sur l'imposition générale du revenu. Les sections en ont autorisé la lecture ; je m'en rapporte aujourd'hui à cette proposition.

H. DENIS.
